

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 56 (1905)
Heft: 7

Artikel: Un ancien document forestier
Autor: Barbey, A.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785216>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Un ancien document forestier.

M^r le Syndic des Clées (Vaud) a bien voulu nous confier un règlement forestier du 15 juillet 1700, qu'il a retrouvé dans les archives de sa commune.

Nous sommes si peu orientés sur les anciennes prescriptions qui, durant l'époque bernoise surtout, réglementaient la jouissance des forêts du Pays de Vaud, qu'il nous semble intéressant de mettre sous les yeux de nos lecteurs certains fragments de ce document.

Malheureusement la couverture et le titre exact de ce dernier manquent. Cependant, nous pouvons déduire de la lecture des lignes suivantes, qui sont comme un exposé des motifs, que le „Règlement pour la conservation des Joux, bois et forêts du 4 mars 1875“ n'avait pas remédié au pillage des forêts et que des bruits navrants sur l'état du domaine forestier vaudois étaient parvenus aux oreilles de „Leurs Excellences“. ¹

L'article II se plaint de ce que les forestiers sont mal payés par les communes. Les députés du Conseil de Berne, lors leur inspection locale, ont constaté que les fonctionnaires s'acquittaient fort mal de leur charge; aussi le dit article prescrit-il, pour encourager le zèle de ces derniers de leur payer régulièrement leur salaire „et que la portion qui leur est ordonnée dans les amendes, de mesme qu'à tous les autres révélateurs, soit la première prélevée, afin que ce leur soit un motif à s'acquitter plus régulièrement de leurs charges.“

Il semble que ce règlement ait pour but de lutter surtout contre la dévastation dans le Jura où la forêt paraît avoir été plus particulièrement ravagée durant le XVII^e siècle.

Les sapinières de la région des pâturages boisés surtout sont plus spécialement visées dans cette ordonnance. La récolte de la poix qui, évidemment, était recueillie sur l'épicéa est sérieusement réglementée par l'art. IV :

¹ Le premier „Règlement des Ports et Joux“ date du 4 mars 1675. Il fut établi par „l'avoyer et Conseil de la ville de Berne, après mures délibérations et réflexions, pour réprimer les abus dans les joux, bois et forêts et établir une convenable économie pour l'utilité générale de l'état et particulière de ses bien aimés sujets de son pays de Vaud.“

Un second Règlement des Ports et Joux date du 15 juillet 1700; c'est celui dont il est question ici.

„Pour ce qui regarde les Ceuilleurs de poix qui sont la peste des joux, et les Bergers qui les favorisent par l'entamement des arbres pour la Ceueillir l'année suivante, Nous ordonnons qu'il ne leur sera permis de ceueillir la poix, ou a entamer les arbres que dans les lieux inaccessibles, et impossibles à en tirer les bois, a moins de ce Nous voulons qu'ils soyent saisis avec tous leurs instruments et menés en prison pour subir la peine qui leur sera imposée selon l'exigence du fait. Entendants en outre que la poix et thérébentine ainsy faite dans les joux devra rester dans le Pays, deffendants à cette fin la sortie d'icelle, sous peine de Confiscation.“¹

L'art. V interdit les „nouveaux esserts“, là où croît le bois de haute futaie. Il faut probablement entendre par „esserts“ l'opération qui consiste à couper les essences forestières précieuses, en vue de faciliter le parcours du bétail, attendu que le même article tolère les „esserts aux lieux arides et où il ne croist que de la broussaille“.

Le charbonnage ne doit être pratiqué que dans les endroits „où on ne peut aborder avec les chariots.“

Les articles VI et VII sont un curieux spécimen des prescriptions, alors en cours, destinées à remédier aux déprédations que les répartitions avaient provoquées un peu partout dans le pays. Nous les transcrivons tels quels, trouvant que le texte même de ces paragraphes a une saveur toute spéciale.

„VI. Considerants aussy que les tuillières et raffours consomment une prodigieuse quantité de bois, nous voulons et entendons que l'on devra se contenter des tuillières qui sont sur pied, sans en construire de nouvelles à l'advenir; Et que les Raffours ne devront estre faits qu'aux endroits les moins nuisibles, et de ne prendre pour cela que de mes-chant et vieux bois, entendants que lesdits Raffours ne seront fait que sous l'advœu des nos Ballifs aux lieux qu'ils marqueront pour cela, lesquels n'en devront laisser construire

Ce règlement fut encore augmenté et publié une seconde fois, le 6 janvier 1786 étant donné que „la bonne économie que nous avons établi et qui aurait suffi si on l'avait régulièrement suivie a été fort négligée et le piteux état où le tout se trouve réduit...“

M. D.

¹ Nous respectons l'orthographe du manuscrit de M. B. quoiqu'elle ne corresponde pas à celle des règlements imprimés que nous avons sous les yeux.

M. D.

davantage que ceux qu'ils jugeront nécessaires; Et affin que nos sujets puissent tant plus facilement avoir des tuiles, briques, et chaux pour la construction de leurs bastiments, nous deffendons absolument et entièrement la sortie de toute telle marchandise qui se voudrait faire sans notre permission singulière sous peine de confiscation d'icelle soit de sa valeur, outre une punition corporelle selon l'exigence du Cas, laissant néanmoins la liberté a nos sujets, s'ils ont besoing de la chaux de Savoye, d'en pouvoir es-chenger d'avec la leur, en tant que cela se fasse sans fraude."

„VII. Pour ce qui regarde les voisins des frontières qui se prevallent de nos jours de jeunes et festes sur sepmaine, et des neiges lors qu'elles sont glacées pour porter gens et bestes pour faire leurs dégâts, Nous voulons et entendons que si pour lors ils ne peuvent pas estre saisis par les forestiers et leurs adjoints, estants connus ils ne soyent la première fois qu'ils viendront au Pays pour estre chatiés selon l'exigence du fait; Mais aussi puis qu'ils se prevallent souvent pour faire leurs dégâts des billets et morcels que plusieurs de nos sujets, leur ont jusques icy accordé, Nous deffendons a tous et un chacun de quelle qualité, et condition qu'ils soyent d'en accorder désormais aucun à des étrangers, ainsi seulement à nos sujets dont les billets devront encore estre scellés de nos Ballifs, sous peine d'estre châtiés les donateurs desdits billets selon l'exigence du fait."

Notons en passant que les futaies étaient réparties, dans ce temps, en bois de „Bamp“ dans lesquels les coupes étaient prohibées et bois d'„Advenue“ qui étaient soumis à des coupes régulières et qui se repeuplaient naturellement où il pousse ce qu'il advient.¹ Une autre coutume est également prescrite à l'art. VIII; il s'agit du „cernissement“ opération qui consiste à extirper les souches. Par contre ce „cernissement“ peut être toléré dans les parties des pâturages réservées à la production herbacée.

Le dit règlement permet cependant l'exploitation dans les bois à Bamp, des arbres qui excèdent „l'épaisseur de trois pieds communs“. Il règle les droits de „boucherage“ ou „bocherage“ ou „bochoyage“ soit le droit de coupe pour bois de feu, entretien des

¹ Nous aurons l'occasion de revenir plus tard sur la nature des bois de Bamp et des Advenues du Pays de Vaud. M. D.

bâtiments d'un particulier, en opposition au bois de vente ou de „traffiq“.

L'art. XX est bien propre à faire sourire les sylviculteurs d'aujourd'hui, car il interdit l'exploitation des „passeaux“ (ou pieux) et des „échallats“ provenant des éclaircies. Ces deux sortes de produits devant être fabriqués avec les bois de fente seulement. Comme nous sommes loin actuellement de cette mesure absurde qui condamnait aveuglement toute opération ayant pour but de sélectionner les tiges et de dégager les arbres d'avenir.

On ne peut s'empêcher de sourire en lisant les art. XXXI et XXXII qui réglementent le commerce de bois, et le travail des scieries ou „raisses“. Selon les prescriptions du premier de ces articles, aucun marchand de bois ne peut exercer un autre négoce, et d'après le second, les „raisseurs“ ou scieurs ne peuvent faire „traffiq d'aix, de feuilles et de littaux“, mais doivent se contenter de „vaquer à leur raissure“ puis ensuite à celle des autres sujets qui auront de la marchandise à faire „raisser“.

La reste de ce document aux mesures restrictives est à l'ave-nant; ses prescriptions finales réglementent la vidange et l'écoulement des produits sur les ports des rives du Léman.

Le régime bernois qui, dans notre pays est presque toujours rigoureusement critiqué a eu cependant, au point de vue sylvicole, le grand mérite de nous conserver de belles futaies.

Si nous jetons un regard sur notre Jura, nous nous convaincrions que l'origine de ces luxuriantes forêts résineuses qui touchent presque au sommet de la montagne est en grande majorité antérieure au régime vaudois de 1803. Nos Gouvernants d'autrefois qui avaient la main plutôt lourde ont, il faut le reconnaître, soigneusement enrayé le déboisement. Dans bien des circonstances „Leurs Excellences“ ont été moins coupables à l'égard du domaine forestier public que l'administration forestière du milieu du siècle dernier qui a laissé s'implanter au milieu de nos populations du pied du Jura le principe des coupes rases, en opposition au jardinage-furetage primitif que le système bernois nous avait légué.

Si, aujourd'hui, nous prétendons être entrés dans une voie meilleure capable d'assurer bien mieux que par le passé la conservation de nos futaies de montagne, nous avons, cependant, le devoir de ne pas condamner le travail de nos prédécesseurs, voir

même de rendre justice aux mesures que dans leur ardeur sincère nos gouvernants du XVIII^e siècle ont cru devoir prendre dans ce domaine.

Autre temps, autres mœurs !

M^r Henri Jaccard, professeur à Aigle, nous a facilité notre tâche et nous a permis d'étudier à fond ce curieux document en voulant bien nous donner l'explication de plusieurs expressions dont le sens et l'origine ne nous étaient pas connus ; qu'il reçoive ici nos sincères remerciements pour sa précieuse collaboration.

Montcherand (Vaud).

A. Barbey.



Communications.

Une nouvelle préparation de la tourbe.

Il vient de se constituer à Berne une société par actions „Osmonwerke“, qui se propose d'exploiter les tourbières selon un procédé nouvellement découvert par le chimiste comte Schwerin des usines Hocht sur le Main.

Le capital actions ascende à 1,800,000 francs.

Le procédé nouveau est basé sur l'électricité, soit sur l'électro-osmose qui consiste à expulser l'eau contenue dans la tourbe par un fort courant électrique. L'on obtient de cette façon une tourbe presque complètement sèche, qui ne contient que 5 à 10⁰/₀ d'eau, alors que la tourbe séchée à l'air, selon les procédés actuels, en contient encore 25 à 30⁰/₀ au moins. Il suffit d'un jour de traitement pour atteindre ce résultat, tandis que, comme l'on sait, il faut tout un été pour sécher la tourbe à l'air.

Le produit obtenu par ce moyen se présente sous la forme de charbon. Il est friable comme ce dernier, et avec ses débris l'on fabrique d'excellentes briquettes. La valeur calorique de l'osmon est égale à un peu plus de la moitié de celle du meilleur charbon ; tandis qu'un kilo de charbon met en ébullition 7 ¹/₂ à 8 litres d'eau, un kilo d'osmon en fait bouillir plus de quatre litres.

En outre, le nouveau combustible est en avance sur le charbon par les qualités suivantes ; il ne s'attache pas et ne forme pas de croûtes sur le grillage des foyers ; il ne contient point de soufre et n'endommage pas les chaudières ; il ne donne pas de poussière, peu de cendres, point de suie ; il ne dégage presque point de fumée et aucune odeur ; ses résidus forment un coke de bonne qualité.

L'osmon peut être brûlé dans tous nos appareils actuels de chauffage. Il ne nécessite aucune transformation. Il s'imposera donc sous